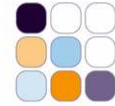




21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www.agessa.org



Service auteurs
Fax. : 01.48.78.07.78
Courriel : auteurs@agessa.org

Les aides de la Commission d'Action Sociale

L'AGESSA et la Maison des Artistes ont reçu pour mission d'exercer une action sociale en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par les artistes-auteurs affiliés connaissant des difficultés économiques.

La commission mixte comprend en majorité des représentants des artistes-auteurs choisis au sein de chaque Conseil d'Administration élu (8) ainsi que des représentants des diffuseurs (2).

La Commission d'Action Sociale se réunit une fois par trimestre.

Règles de principe :

a. Recevabilité des demandes : Pour demander l'aide sociale, l'auteur doit avoir perçu un revenu inférieur au seuil minimum d'affiliation, soit 7 893 euros en 2009, et doit avoir fait l'objet d'un avis favorable à son affiliation par la commission professionnelle compétente.

Seules les cotisations d'assurances sociales et d'assurance vieillesse peuvent être prises en charge par la Commission d'Action Sociale. Les textes réglementaires ont exclu la CSG et la CRDS de l'action sociale.

Dans tous les cas, la demande d'aide doit être motivée (difficultés économiques, charges de famille, problèmes de santé...).

b. Montant pris en charge : La prise en charge des cotisations maladie, vieillesse due, peut être totale ou partielle. Elle peut concerner toutes les échéances dues ou seulement l'une d'entre elles.

La demande d'aide doit être adressée à la Commission, accompagnée des informations et documents suivants :

- informations détaillées sur les revenus tirés des différentes activités professionnelles au cours de l'année de référence
- précisions relatives à la situation familiale et, s'il y a lieu, revenus du conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- avis d'imposition de l'année de référence
- déclaration fiscale de l'année de référence

Cette prise en charge ne peut intervenir au titre de plus de trois années civiles consécutives.